**5132**

**Projet de loi relative au référendum au niveau national**

**Résumé**

Le projet de loi 5132 a pour objet de fixer les modalités générales d’organisation des référendums basés sur l’article 51, paragraphe (7) de la Constitution, d’une part, et sur l’article 114 de la Constitution, d’autre part.

1. D’après l’article 51, paragraphe (7) de la Constitution « les électeurs pourront être appelés à se prononcer par voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi ».

Il est admis que la soumission d’une question déterminée à un référendum basé sur l’article 51, paragraphe (7) de la Constitution doit faire de cas en cas l’objet d’une loi spéciale, adoptée à la majorité simple par la Chambre.

Ainsi le référendum sur la Constitution européenne fera l’objet d’une telle loi spéciale.

A noter qu’une loi spéciale prévoyant un référendum sur base de l’article 51, paragraphe (7) peut être élaborée soit par le Gouvernement (projet de loi), soit par un député (proposition de loi).

2. L’article 114 de la Constitution, qui fixe la procédure de révision de la Constitution, prévoit la possibilité, pour plus d’un quart des députés, soit 16 députés au moins, ou pour 25.000 électeurs, de demander, dans les deux mois de l’adoption en première lecture, par la Chambre, d’une proposition de révision d’un article déterminé de la Constitution, la tenue d’un référendum sur cette proposition de révision constitutionnelle.

Le droit de déclencher un tel référendum sur une proposition de révision constitutionnelle appartient donc à la fois à un nombre déterminé de députés et à un nombre déterminé d’électeurs.

D’après le projet de loi 5132, si la demande d’organiser un référendum portant sur une proposition de révision constitutionnelle émane des électeurs, une demande ad hoc doit être présentée au Premier Ministre par un comité d’initiative composé de cinq électeurs au moins. Le projet de loi fixe la procédure de collecte des 25.000 signatures requises.

D’après le projet de loi, si la demande d’organiser un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle émane de plus d’un quart des députés ou, dans les conditions fixées par le projet de loi, par 25.000 électeurs, le Gouvernement doit organiser un référendum ad hoc endéans six mois, étant entendu qu’en cas d’élections législatives ou européennes dans ce délai, celui-ci est prorogé de six mois.

L’organisation d’un référendum basé sur l’article 114 de la Constitution est exclue durant les trois mois précédant et les trois mois suivant les élections législatives ou européennes.

La participation aux deux catégories de référendum est obligatoire.

Le vote par correspondance est admis pour les deux catégories de référendum.

A noter enfin que si le référendum basé sur l’article 51, paragraphe (7) de la Constitution n’a qu’un caractère consultatif – ce qui n’exclut pas qu’il puisse, selon la question soumise à référendum, avoir un effet politique – le référendum basé sur l’article 114 de la Constitution a un caractère décisionnel.